

**Direction générale  
de l'alimentation**

**Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux**

**Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants**

Dossier suivi par : ML

Réf : 2100197TRAN13050



**MONSANTO AGRICULTURE FRANCE S.A.S**  
**Europarc du Chêne**  
**1, rue Monod**  
**69673 BRON CEDEX**  
**FRANCE**

Paris, le 20 MARS 2013

**Objet : Lettre de décision**

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de prise en compte de dénomination sociale du détenteur d'une préparation déjà autorisée, concernant le produit :

**N° Intrant : 2100197 - ROUNDUP INNOVERT DT**

**AMM n° 2120036**

**(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)**

Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

Robert TESSIER

*Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :*

### **Descriptif de l'Intrant**

N°intrant : 2100197 Nom commercial : ROUNDUP INNOVERT DT

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 2120036

Type commercial : Produit de référence

Composition : Glyphosate acide 480 G/L

Vu la notification de l'Anses 2012-2513 du 23 janvier 2013

Le changement de dénomination sociale de la société MONSANTO AGRICULTURE FRANCE SAS en MONSANTO SAS est autorisé pour le produit ROUNDUP INNOVERT DT.

### **Dénominations commerciales**

ROUNDUP INNOVERT DT,

### **Firme détentrice**

Nouvelle dénomination sociale :  
MONSANTO SAS

Ancienne dénomination sociale :  
MONSANTO AGRICULTURE FRANCE S.A.S

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

20 MARS 2013

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,



Robert TESSIER